



Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009)

Annexe II à la CSR 2009

(adhésion prévu par JU à la convention CSR 2009 à partir du 1.8.2010)

- Codification relative à la disposition des cantons à verser des contributions selon la CSR 2009
- Listes des écoles des cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Fribourg, du Jura, de Lucerne, de Soleure, du Valais et de Zurich ayant droit à des contributions

Listes valables du 1.8.2010 au 31.7.2011

Listes

Restrictions / Codification

Formations proposées par les cantons

Aargau
Bâle-Campagne
Bâle-Ville
Berne
Fribourg
Jura
Lucerne
Soleure
Valais
Zurich

Légende

<input type="checkbox"/> (champ vide)	Contribution cantonale prise en charge pour l'ensemble du canton.
<input type="checkbox"/> ---	Contribution cantonale non prise en charge.
<input type="checkbox"/> BE ...	Prise en charge de la contribution cantonale soumise à restrictions (voir codification ci-après)

**Conférence des directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest (CDIP Nord-Ouest)
Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le
versement de contributions (CSR 2009)**

Annexe II à la CSR 2009

**Codification relative à la disposition des cantons à verser des
contributions selon la CSR 2009**

**Voir les déclarations des cantons de domicile dans les listes des écoles
ayant droit à des contributions des cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne,
de Bâle-Ville, de Berne, de Fribourg, du Jura, de Lucerne, de Soleure, du
Valais et de Zurich auxquelles s'applique la CSR 2009, état au 1^{er} août 2009**
cf. art. 6, al. 3 CSR 2009

Code	Commentaire du canton de domicile débiteur concernant sa disposition à verser des contributions aux filières de formation auxquelles s'applique la CSR 2009 de la CDIP Nord-Ouest
Champ vide	Le canton de domicile verse des contributions cantonales conformément à la CSR 2009
---	Le canton de domicile ne verse pas de contributions cantonales conformément à la CSR 2009
NW 1	S'applique à tous les cantons signataires de la CSR 2009 Contribution uniquement versée avec l'accord écrit (garantie de prise en charge des frais) de l'office compétent du canton de domicile débiteur
AG	
AG 1	Avec l'approbation expresse du Département Bildung, Kultur und Sport (BKS) du canton d'Argovie
AG 2	Accord bilatéral
AG 3	Seulement l'école cantonale de Beromünster et de Baldegg ; après la quatrième année d'école de district (seulement les élèves des communes de Beinwil, Birrwil, Burg, Menziken, Reinach, Gontenschwil, Zetzwil, Schmiedrued)
AG 4	Elèves des communes d'Abtwil, Auw, Dietwil, Mühlau, Oberrüti, Sins
AG 5	Seulement pour les élèves de la commune d'Isliberg
AG 6	Ecoles des districts de Laufenburg, Rheinfelden, Möhlin, Frick
AG 7	(Ce code n'est pas utilisé actuellement)
AG 8	Pour les élèves du hameau de Dosoleh, de Sins, Stöckhof, Auw
AG 9	Seulement pour les élèves de la commune d'Arni (complément au code AG 5, mais seulement pour la catégorie de contribution 7.3 Ecoles de maturité)
AG 10	Pour les élèves de la K&S Zürich, de la Schule für Mannschaftssport Zürich et de la Kunst- und Sportschule Uster: avec l'accord exprès du Département Bildung, Kultur und Sport (BKS) du canton d'Argovie
BL	
BL 1	Selon convention spéciale
BL 2	Ne s'applique qu'aux communes d'Allschwil et de Schönenburg
BL 3	Ne s'applique qu'à la commune d'Eptingen
BL 4	Ne s'applique qu'à la commune de Bretzwil
BL 5	Ne s'applique qu'à la commune de Burg i.L.
BL 6	Ne s'applique qu'aux communes de Buus, Maisprach, Wintersingen

Code	Commentaire du canton de domicile débiteur concernant sa disposition à verser des contributions aux filières de formation auxquelles s'applique la CSR 2009 de la CDIP Nord-Ouest
BS	
BS 1	Selon convention spéciale
BE	
BE 1	Ne s'applique qu'aux districts de Wangen a.A. Aarwangen et Trachselwald
BE 2	Ne s'applique qu'aux districts de Wangen a.A., Büren a.A.
BE 3	Ne s'applique qu'au district de Büren a.A.
BE 4	Ne s'applique qu'au district de Schwarzenbourg
BE 5	Ne s'applique qu'au district de Gessenay
BE 6	Ne s'applique qu'aux districts d'Aarberg, de Cerlier, de Laupen, de Gessenay et de Schwarzenbourg
BE 7	Ne s'applique qu'au district de Laupen
BE 8	(Ce code n'est pas utilisé actuellement)
BE 9	Seulement pour les communes d'Arch, Attiswil, Farnern, Leuzigen, Niederbipp, Oberbipp, Rumisberg, Rüti bei Büren, Walliswil bei Niederbipp, Walliswil bei Wangen, Wangen a.A., Wangenried, Wiedlisbach et Wolfisberg
BE 10	Seulement pour les communes d'Arch, Attiswil, Leuzigen et Rüti bei Büren
BE 11	Convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura de 1983 concernant les écolages liés aux fréquentations scolaires transfrontalières dans le cadre de la scolarité obligatoire.
BE 12	Convention de collaboration entre le Canton de Berne et la République et canton du Jura du 8 mai et du 8 août 2001 dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive.
BE 13	Convention entre Berne, du Jura et de Neuchâtel sur les contributions des cantons aux frais d'enseignements (Convention BEJUNE 2009)
FR	
FR 1	OS-Kreis Plaffeien
FR 2	OS-Kreis Kerzers
FR 3	Fribourg germanophone
LU	N'applique pas de codes spécifiques
SO	
SO 1	Tout le canton, sous réserve qu'il s'agisse d'une 10 ^e année et que la commune prenne l'écolage à sa charge
SO 2	La fréquentation des gymnases cantonaux de Bâle-Ville est possible à partir de la 9 ^e année scolaire pour les communes situées dans le district de Dorneck
SO 3	Seulement les communes du district de Thierstein, à condition que le gymnase de Laufental-Thierstein n'offre pas ce type de formation
SO 4	Seulement les communes du district de Dorneck et la commune de Kienberg
SO 5	Seulement les communes des districts de Dorneck et Thierstein
SO 6	Seulement la commune de Kienberg
SO 7	Seulement la commune de Dornach
SO 8	Seulement les communes du Leimental
SO 9	Seulement la commune de Walterwil
SO 10	Seulement les communes de Erlinsbach
SO 11	Seulement les communes de l'arrondissement scolaire de Schönenwerd et la commune de Erlinsbach SO
SO 12	Accord bilatéral
VS	N'applique pas de codes spécifiques
ZH	N'applique pas de codes spécifiques

Code	Commentaire du canton de domicile débiteur concernant sa disposition à verser des contributions aux filières de formation auxquelles s'applique la CSR 2009 de la CDIP Nord-Ouest
JU	
JU 01	Convention entre le Ministère de l'éducation, de la culture et du sport du Canton de Bâle-Campagne et le Département de l'Education de la République et Canton du Jura relative à l'accomplissement d'une dixième année linguistique par des élèves ressortissants des deux cantons partenaires
JU 02	Convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura de 1983 concernant les écolages liés aux fréquentations scolaires transfrontalières dans le cadre de la scolarité obligatoire.
JU 03	Convention de collaboration entre le Canton de Berne et la République et canton du Jura du 8 mai et du 8 août 2001 dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive.
JU 04	Convention entre Berne, du Jura et de Neuchâtel sur les contributions des cantons aux frais d'enseignements (Convention BEJUNE 2009)

Etat 1.8.2010